# INSTITUTIONS MUNICIPALES DE CASTRES

DU XIIº AU XVIº SIÈCLE

PAR

#### J. COLOMBIÉ

Licencié ès lettres, Élève de l'École des Hautes-Études.

#### INTRODUCTION

But de la thèse: intérêt d'une étude d'institutions locales; défauts et lacunes des ouvrages antérieurement parus. Les limites chronologiques adoptées se justifient par ce fait que les institutions consulaires apparaissent vers la seconde moitié du xıı siècle et que c'est au commencement du xvı siècle que le comté de Castres fut, par arrêt du Parlement du 10 juin 1519, réuni pour toujours au domaine de la couronne.

# PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES, LES CHARTES DE PRIVILÈGES

#### CHAPITRE PREMIER

CASTRES AVANT L'INSTITUTION DES CONSULS

Castres doit son nom à un camp romain qui y aurait été établi au moment de l'occupation romaine; l'hypothèse de Borel, qui fait dériver Castres de *Cesero* (César) doit donc être rejetée. L'origine historique de la ville est toute religieuse: elie se rattache à la fondation sur les bords de l'Agout, vers le milieu du vue siècle, en 647, d'un monastère de Bénédictins. C'est autour de ce monastère que se créa la ville; son histoire primitive se confond avec celle du monastère et c'est au xue siècle qu'on aperçoit les premières traces d'une organisation municipale.

#### CHAPITRE II

LES TITRES DE LA COMMUNE : CHARTES DE PRIVILÈGES ET FORS LEURS CARACTÈRES

Aucune charte de privilèges ne nous a été conservée en original: toutes nous sont parvenues par des copies, conservées à la Bibliothèque Nationale, ou ont été transcrites au xve siècle par les notaires communaux dans les registres de la ville. Toutes offrent aussi ce caractère qu'elles sont la confirmation de chartes perdues. C'est ainsi que la charte de Philippe II de Montfort, de 1265, qu'on peut considérer comme l'acte constitutif des libertés castraises, n'est elle-même qu'une confirmation de privilèges accordés par ses prédécesseurs; elle ne nous est parvenue qu'à travers une série de vidimus et de confirmations de diverses époques. Ces vidimus ne sont pas des reproductions pures et simples du texte primitif. Le vidimus de 1360, dû à Jean de Vendôme, outre quelques articles nouveaux, offre cette particularité d'avoir été rédigé sur la prière des consuls et d'après un projet présenté par eux.

Les fors sont des tarifs d'amendes appliqués à de menues contraventions.

# DEUXIÈME PARTIE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES INSTITUTIONS CONSULAIRES

D'après une mention contenue dans la charte de 1265, la date approximative de l'apparition du consulat doit être reportée au milieu du xu siècle. D'autre part, le mot « bourgeois » était déjà employé en 1160.

#### CHAPITRE II

ÉLECTION DES CONSULS ET CONSEILLERS

La ville était administrée par quatre consuls et vingtquatre conseillers élus par les consuls de l'année précédente le 31 décembre. Les consuls et conseillers sortants désignaient, par bulletins, vingt-huit personnes destinées à les remplacer, à raison de quatre nons pour chacun des sept quartiers ou gaches de la ville. Sur ces vingt-huit noms, le conseil, formé par la réunion des consuls et conseillers sortants, en prenait douze, qu'il rangeait trois par trois (terns), sous les dénominations de riches (rixs), gens du commun (comus), pauvres (paubres ou menutz) et megiers, cette dernière classe assez mal définie. Cette liste de douze personnes était présentée, à la Tour Caudière, aux gens de la cour du comte, qui la renvoyaient à la maison commune avec quatre noms marqués, un pour chaque classe de la population. Ces noms étaient ceux des nouveaux consuls, qui représentaient ainsi respectivement les diverses classes de citoyens. Le conseil se subdivisait de la même manière, à raison de six conseillers assistant

chaque consul. Le lendemain de l'élection, proclamation était faite à la place du Pla par le crieur public; puis les consuls prêtaient serment au baile.

#### CHAPITRE III

LE SCEAU, L'HOTEL DE VILLE, LES OFFICIERS CONSULAIRES, ETC.

Le sceau de la commune représente, tantôt, comme dans la charte de 1226, à l'endroit, une ville fortifiée, au revers un personnage nimbé figurant saint Vincent; tantôt, comme dans un acte de 1303, à l'endroit, une église (Saint-Benoît), et, au revers, l'image de saint Vincent.

L'hôtel de ville était propriété comtale, et la commune payait un cens annuel au comte.

Parmi les officiers consulaires, les notaires, nommés par les consuls, dépendaient à la fois du conseil et du comte; le crieur public, ou gache, était chargé des ambassades consulaires, etc.

#### CHAPITRE IV

#### LA JUSTICE

La justice était rendue par le tribunal du comte, présidé par le juge assisté d'un procureur, et siégeant à la Tour Caudière. Ce tribunal connaissait des causes criminelles. La peine le plus souvent appliquée était l'amende, et le rachat d'une peine corporelle était admis. Pour les conflits d'intérêts ou menus procès, pendants entre particuliers, les consuls étaient souvent pris pour arbitres.

## CHAPITRE V

#### LES FINANCES

Les impôts ou quêtes étaient levés sur les meubles, les immeubles et le possessori; le possessori comprend la mai-

son d'habitation, les immeubles, les rentes dont jouissent les habitants. La levée et la perception des impôts étaient confiées à des estimateurs assistés de quêteurs; les estimateurs, nommés par le conseil, étaient au nombre de deux par gache.

La ville avait aussi des propriétés communales, et percevait des revenus communaux sur la boucherie communale, les fours, le courtage, etc. Les droits de leude et de péage, perçus primitivement par le comte, avaient été rachetés par la commune, qui payait, en échange, au comte, une rente annuelle de 91 livres, à la Toussaint, rente désignée sous le nom de « quête du seigneur ». Le baile était l'agent du comte pour la perception de ces redevances.

Pour la gestion des finances communales, le conseil nommait chaque année un receveur assisté de trésoriers, lequel devait fournir caution sur ses propres biens et sur ceux d'un de ses parents. Les comptes de l'année précédente étaient examinés chaque année par les nouveaux consuls.

#### CHAPITRE VI

#### L'ARMÉE

La milice communale était sous les ordres d'un capitaine et de cinquanteniers (milice divisée par groupe de 50 hommes), nommés par le conseil, mais que les officiers du comte, ou gouverneurs, pouvaient révoquer. En outre, des levées en masse pouvaient être faites en cas de nécessité urgente.

#### CHAPITRE VII

### L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'enseignement primaire et secondaire était confié à trois professeurs, le maître-mage, le poète et le bache-

lier, nommés par le conseil sur un rapport qui lui était présenté par les moines du couvent de Saint-François, devant lesquels les candidats passaient une sorte de concours. Le maître-mage avait autorité sur les deux autres. Les écoliers étaient partagés en trois classes, dirigées chacune par l'un des professeurs susnommés. L'enseignement supérieur était aux mains des congrégations religieuses, en particulier des Frères Prêcheurs, qui faisaient des cours publics de théologie et de philosophie, et auxquels la commune allouait des subventions. Principe de la rétribution scolaire.

#### CHAPITRE VIII

L'INDUSTRIE, LES CORPS DE MÉTIERS

Les diverses industries étaient régies par des ordonnances consulaires, à la fois méticuleuses et rigoureuses. Chaque industrie était placée sous la direction de deux préposés, nommés par les consuls chaque année.

Du salaire moyen des ouvriers.

# TROISIÈME PARTIE

RAPPORTS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC SES SEIGNEURS, LES SEIGNEURS PUIS COMTES DE CASTRES ET LE ROI DE FRANCE

Le comte est représenté, en ce qui touche les affaires financières, politiques et administratives et même judiciaires, par le baile, qui est son agent le plus important. Le baile peut exercer ses fonctions pendant plusieurs années; il ne relève que du comte, mais il est tenu de prêter serment aux consuls et reçoit le leur.

Les autres officiers du comte sont le sénéchal, dont les

attributions paraissent avoir été plutôt honorifiques, le juge assisté du procureur, qui préside le tribunal du comte, les gouverneurs, qui avaient des attributions exclusivement militaires.

Le comté de Castres dépendait de la sénéchaussée de Carcassonne, et le sénéchal de Carcassonne jouait, à l'égard du roi, le même rôle que le baile à l'égard du comte.

PIECES JUSTIFICATIVES

on and the second control of the second cont

그렇는 이번 이번 가는 그 학교 마는 그리는 글로 비가 하는 사람들은 남편되면 없다.